

**SAINT AUBIN DE BRANNE - Commune**

**Séance du lundi 23 juin 2025**

**Nombre de membres**

**en exercices : 0**

**Présents : 8**

**Votants : 9**

Le lundi 23 juin 2025 l'assemblée régulièrement convoquée le 13 juin 2025, s'est réunie sous la présidence de Pascal LABRO

Secrétaire de la séance : Xavier BLOND

**Présents** : Pascal LABRO, Robert FAURE, Laurent BEREAU, Xavier BLOND, David PATEAU, Jérémy CUSSEAU, Sarah BRUNELLOT, Dominique PEYTOUREAU

**Représentés** : Marie MIRAMON représentée par Robert FAURE

**Absents et excusés** : Quitterie DUCLOT

---

*Approbation du compte-rendu du précédent conseil municipal*

**PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES ASSAINISSEMENT (N° DE\_2025\_19)**

Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses" (articles L2321-29°; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT) .

Monsieur le Maire, indique que le SGC de Coutras-Rauzan a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est à dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

| <b>Ancienneté de la créance</b> | <b>Part de provisionnement</b> |
|---------------------------------|--------------------------------|
| Créances année courante         | 0%                             |
| Créances émises en (n-1)        | 10%                            |
| Créances émises en (n-2)        | 20%                            |
| Créances émises en (n-3)        | 40%                            |
| Créances antérieures            | 70%                            |

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiée de particulières en raison de

leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés à partir du 31/08 de chaque année afin déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

Les provisions seront ajustées annuellement :

- en début d'exercice, par la reprise intégrale de celles constituées en (n-1),
- en fin d'année, par la constitution des provisions de l'année, calculées selon la méthodologie forfaitaire progressive telle que détaillée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte ces propositions.

Résultat du vote : adoptée

Pour:9 Contre: 0

Abstention: 0

### **DECISION MODIFICATIVE BUDGET N°1 - COMMUNE (N° BF\_2025\_06)**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| Dépenses d'investissement |            |                   |                  | Recettes d'investissement |           |                                          |                  |
|---------------------------|------------|-------------------|------------------|---------------------------|-----------|------------------------------------------|------------------|
| 13/06/2025                | 2131-0-041 | Bâtiments publics | 14 308,85        | 13/06/2025                | 203-0-041 | Frais d'études, recherche, développement | 14 308,85        |
| <b>Total Dépenses</b>     |            |                   | <b>14 308,85</b> | <b>Total Recettes</b>     |           |                                          | <b>14 308,85</b> |
|                           |            |                   |                  |                           |           |                                          |                  |

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Résultat du vote : adoptée

Pour:9 Contre: 0

Abstention: 0

### **ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES - BUDGET ASSAINISSEMENT (N° DE\_2025\_15)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le Service de Gestion Comptable de Coutras a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget Assainissement.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des

ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **154.92€**.

Il précise que ces titres concernent de redevances pour l'assainissement et de redevances pour la modernisation des réseaux.

Détaille des créances en cause :

| EXERCICE | PIÈCE     | SERVICE | TOTAL                            | MOTIFS DE LA PRÉSENTATION     | NATURE                            | IMPUTATION | MONTANT |
|----------|-----------|---------|----------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|------------|---------|
| 2021     | R-5-69-1  |         | DUCHARTRE JULIEN                 | RAR inférieur seuil poursuite | 012-Redevance pour modernisation  | 6541       | 0,10    |
|          |           |         | Total pour DUCHARTRE JULIEN      |                               |                                   |            | 0,10    |
| 2020     | R-5-78-2  |         | FACCIN ET BLANC Sabin            | RAR inférieur seuil poursuite | 011-TIPI Redevance assainissement | 6541       | 0,10    |
|          |           |         | Total pour FACCIN ET BLANC Sabin |                               |                                   |            | 0,10    |
| 2017     | R-4-106-1 |         | SANDRINI PADIAL Marie            | Poursuite sans effet          | 011-TIPI Redevance assainissement | 6541       | 8,82    |
| 2017     | R-4-106-2 |         | SANDRINI PADIAL Marie            | Poursuite sans effet          | 011-TIPI Redevance assainissement | 6541       | 145,00  |
|          |           |         | Total pour SANDRINI PADIAL Marie |                               |                                   |            | 153,82  |
| 2022     | R-1-50-2  |         | UNY Christophe                   | RAR inférieur seuil poursuite | 011-TIPI Redevance assainissement | 6541       | 0,90    |
|          |           |         | Total pour UNY Christophe        |                               |                                   |            | 0,90    |
|          |           |         | TOTAL DE LA LISTE                |                               |                                   |            | 154,92  |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Coutras,  
Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADMET en non-valeur les créances sur le budget assainissement dont le détail figure ci-dessus,
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Résultat du vote : adoptée

Pour:9 Contre: 0

Abstention: 0

## DEMANDE DE SUBVENTION PROJET DE REHABILITATION THERMIQUE DU BATIMENT MAIRIE/CANTINE (N° DE\_2025\_17)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le problème de vétusté des menuiseries de la mairie et de l'école, ainsi que la nécessité d'engager des travaux de réhabilitation thermique de ces deux bâtiments, dans un souci de réduction des factures d'électricité.

Par consultation simplifiée, 6 entreprises ont été sollicitées pour un chiffrage de ces travaux, 3 pour la partie Menuiseries, 3 pour la partie Chauffage :

|             |               |              |               |
|-------------|---------------|--------------|---------------|
| MENUISERIES | MNG           | 28 528,72 HT | 34 234,47 TTC |
|             | COILLOT       | 29 395,05 HT | 36 274,07 TTC |
|             | BARSE         | 32 697,09 HT | 39 236,51 TTC |
| CHAUFFAGE   | HOT TECHNIQUE | 14 531,00 HT | 17 437,20 TTC |
|             | SESU DEP      | 17 310,37 HT | 20 772,44 TTC |
|             | ALLTHERMIQUE  | 21 392,78 HT | 25 671,33 TTC |

C'est le devis de la société MNG qui a été retenu pour la Menuiserie et le devis de la société Hot Technique pour la réhabilitation du chauffage.

Une subvention à hauteur de 50 % peut être demandée auprès du SIE de l'Entre Deux Mers de Rauzan.

### Les travaux envisagés prévoient :

#### 1 - La réfection des menuiseries :

Mairie : remplacement de 7 menuiseries, 17 490,64 € HT soit 20 988,77 € TTC

Cantine : remplacement de 3 menuiseries, 11 279,03 € HT soit 13 534,84 € TTC

#### 2 - La réfection du système de chauffage :

- Mairie et Cantine : remplacement des radiateurs classiques par P.A.C, 14 531,00 € HT soit 17 437,20 € TTC

Le budget de ces travaux serait le suivant :

|                        | HT        | TTC       |
|------------------------|-----------|-----------|
| Menuiseries            | 28 769,67 | 34 523,61 |
| Chauffage              | 14 531,00 | 17 437,20 |
| TOTAL                  | 43 300,67 | 51 960,80 |
| Demande subvention 50% | 21 650,33 |           |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents :

1/ **d'autoriser** le Maire à réaliser ces travaux dont le montant s'élève à 43 300,67 € HT soit 51 960,80 € TTC

2/ **d'autoriser** le Maire à solliciter le SIE de l'Entre Deux Mers (Rauzan) pour une subvention de

50%, soit d'un montant de 21 650,33 € HT

3/ **d'autoriser** le Maire à financer de la façon suivante : autofinancement de 50% soit 21 650,33 € HT

Résultat du vote : adoptée

Pour:9 Contre: 0

Abstention: 0

### **SIGNATURE DU CONTRAT D'ASSISTANCE CONSEIL POUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU S.I. BRANNE CABARA GREZILLAC (N° DE\_2025\_16)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les différentes raisons qui conduisent à la nécessité de transférer la compétence assainissement collectif au S.I. BRANNE CABARA GREZILLAC.

La société SASU G4 de BAZAS, bureau d'ingénierie et d'expertise qui a pour activité principale l'assistance technique et réglementaire des Collectivités et des entreprises, se propose de nous accompagner dans les conditions techniques et financières exposées ci-dessous.

#### **Objet de la prestation :**

- Description de la prestation : Assistance conseil pour un état des lieux et une analyse concernant le transfert de la compétence Assainissement collectif de la commune au S.I. de Branne Cabara Grezillac
- Lieux d'exécution/livraison : Commune de Saint Aubin de Branne
- Délais d'exécution : Annexe n°1 Ce délai court à compter de la notification du marché, valant ordre de service de démarrage des prestations
- Montant du marché En Chiffres En Lettres :  
Montant HT (€) 2 500,00 Deux Mille Cinq Cent Euros  
Montant TTC (€) 3 000,00 Trois Mille Euros TVA (€) 500,00 Cinq Cent Euros  
Taux de TVA (%) 20 % Vingt Pourcent

#### **- Phases Missions**

- 1) Recueil des données • Recueil des documents suivants : • RPQS (rapport sur le prix et la qualité du service) des 3 dernières années de la commune • RPQS des 3 dernières années du SIVU • Bilan de fonctionnement de la STEP du SIVU (autosurveillance, ...) • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du système de collecte de la commune • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du système de collecte et du système de traitement du SIVU • Factures liées à l'exploitation du système de collecte des 3 dernières années de la commune (électricité, eau potable, maintenance, ...) • Listing des abonnés de la commune • Système d'information géographique (plans) de la commune • Système d'information géographique (plans) du SIVU • Lettres de la DDTM sur la conformité du système d'assainissement collectif des 3 dernières années de la commune • Comptes administratifs des 3 dernières années de la commune • Comptes administratifs annexes des 3 dernières années de la commune • Comptes administratifs des 3 dernières années du SIVU • Délibérations concernant la compétence de la commune • Délibérations concernant la compétence de la CDC Castillon Pujols
- 2) Visites de terrain et état des lieux • Reconnaissance terrain de la zone • Vérification de l'état des installations • Rédaction de procès-verbaux d'état des lieux

3) Documents techniques • Création (ou mise à jour) des documents techniques de la zone • Création (ou mise à jour) d'un inventaire des installations • Création (ou mise à jour) d'un inventaire du réseau de collecte

4) Analyse des documents • Analyse technique des documents • Analyse économique des documents • Analyse juridique des documents (notamment point sur transfert de compétence vers la CDC Castillon Pujols) • Rédaction d'un rapport • Réunion de restitution

5) Accompagnement administratif • Accompagnement à l'établissement des documents relatifs au transfert de la compétence (délibérations, ...) • Réunions

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat d'assistance conseil pour le transfert de la compétence assainissement collectif au S.I. BRANNE CABARA GREZILLAC

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Résultat du vote : adoptée

Pour:9 Contre: 0

Abstention: 0

## **DISSOLUTION DU SIVU COLLEGE DE BRANNE (N° DE\_2025\_18)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la situation du SIVU du Collège de Branne.

Le syndicat intercommunal à vocation unique du Collège de Branne a fait l'objet de diverses modifications depuis sa création.

Les statuts validés par arrêtés préfectoraux indiquent que le syndicat était compétent :

- En matière de ramassage scolaire, qui relève désormais de la Région ;
- sur le fonctionnement du collège, qui relève à présent du Département.

Le syndicat étant donc devenu sans objet, le conseil syndical a souhaité sa dissolution au 31 décembre 2024.

Conformément aux articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la dissolution du syndicat intercommunal implique également l'accord unanime des 15 communes membres sur la répartition de l'actif et du passif par la prise de délibérations concordantes et le vote du dernier compte administratif par le comité syndical.

Il convient que les communes membres délibèrent sur le principe de dissolution mais également sur les modalités de répartition de l'actif et du passif de la structure telles que précisées dans la convention de répartition ci-jointe. Une fois les conditions requises par le CGCT réunies, un arrêté préfectoral validera la dissolution du syndicat.

Considérant les incidences de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, le comité syndical du SIVU Collège de Branne va valider sa dissolution et les conditions de sa liquidation via la convention de dissolution jointe.

Il revient maintenant aux communes membres du syndicat d'approuver la dissolution du SIVU du collège de Branne et les conditions de sa liquidation selon cette même convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

1. Approuve la dissolution du SIVU Collège de Branne,
2. Approuve les conditions de sa dissolution citée dans la convention de dissolution jointe, et donc le transfert des résultats de clôture aux budgets principal des communes membres tel que précisé dans la convention de dissolution,
3. Autorise le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires pour ce faire.

Résultat du vote : adoptée

Pour:9 Contre: 0

Abstention: 0

### **DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ASSAINISSEMENT (N° DE\_2025\_20)**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025 ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| FONCTIONNEMENT : |  | DEPENSES | RECETTES |
|------------------|--|----------|----------|
| 6817             |  | -630,22  |          |
| 011              |  | -352,66  |          |
| 7817             |  |          | 982,88   |
| TOTAL :          |  | -982,88  | 982,88   |
| INVESTISSEMENT : |  | DEPENSES | RECETTES |
| TOTAL :          |  | 0.00     | 0.00     |
| TOTAL :          |  | 0.00     | 0.00     |

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Résultat du vote : adoptée

Pour:9 Contre: 0

Abstention: 0

### **REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENEDIS 2025 (N° DE\_2025\_13)**

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002

portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

La redevance concerne les réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique. Elle est due par le concessionnaire ENEDIS.

Le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 permet aux EPCI et aux syndicats mixtes de percevoir une redevance au titre de l'occupation de leur domaine.

Le montant de la RODP est réparti, pour chaque collectivité, au prorata de la longueur des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité situés sur leurs domaines respectifs par rapport à la longueur totale de ces réseaux installés sur le territoire de la commune (article R 2333-106 du CGCT).

Pour le calcul de cette redevance, les communes doivent se reporter au nombre de leur population totale issu du dernier recensement puis prendre une délibération pour fixer le nouveau montant en cas d'évolution de leur population depuis l'année précédente. Une formule d'indexation basée sur l'index Ingénierie permet de faire évoluer la redevance chaque année.

Les taux des années précédentes sont multipliés entre eux pour obtenir un coefficient pour l'année 2025 de 1,5770. Le résultat doit être arrondi à l'euro le plus proche, comme le prévoit l'article L 2322 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le chiffre de la population qui sert de base au calcul de la redevance, est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part.

Calculs du plafond de redevance (PR) pour les communes de moins de 2 000 habitants :

PR : 153€ est une somme forfaitaire

RODP Réseaux Elec :  $153 \times 1,5770 = 241,28$  € arrondis à 241 €.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, et après en avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

DONNE tous pouvoirs au Maire pour la mise en application de cette décision.

Résultat du vote : adoptée

Pour:9 Contre: 0

Abstention: 0

## **COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - APPLICATION DU DROIT COMMUN (N° DE\_2025\_21)**

**L'an deux mille vingt-cinq, le 23 juin 2025 , à 18h30,**

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Aubin de Branne, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal LABRO.

Après avoir rappelé :

- La circulaire préfectorale du 28 mars 2025 relative à la recomposition des conseils communautaires en vue du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 ;
- L'information transmise par la Communauté de Communes en date du 18 juin 2025, indiquant que le conseil communautaire a décidé d'appliquer la répartition des sièges selon le droit commun, conformément à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Que cette option garantit la représentation de l'ensemble des communes membres au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes ;
- 

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'accepter l'application des dispositions du droit commun pour la détermination du nombre et de la répartition des sièges du futur conseil communautaire, telle qu'arrêtée par le Préfet en l'absence d'accord local spécifique.

**Article 2 :**

De ne pas solliciter d'accord local dérogatoire à la répartition de droit commun.

**Article 3 :**

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Libourne et au Président de la Communauté de Communes Castillon-Pujols.

Résultat du vote : adoptée

Pour:9 Contre: 0

Abstention: 0

## **ADHESION GIRONDE NUMERIQUE (N° DE\_2025\_22)**

Monsieur le Maire expose :

Le passage à l'administration électronique et à l'informatisation des services a pour corollaire le développement :

- De logiciels applicatifs utilisés par les services
- Du parc informatique
- Des besoins de stockage et d'archivage numérique

Le respect des obligations légales de dématérialisation, l'augmentation de la productivité et l'amélioration de la qualité des prestations proposées aux administrés induisent des efforts d'investissements et de fonctionnements conséquents.

Face à ces constats, le Département de la Gironde a souhaité apporter une réponse publique sous l'égide du Syndicat Mixte Gironde Numérique (ci-après « Gironde Numérique ») qui propose, sur la base de l'article L. 5721-9 du CGCT, une offre de services numériques mutualisés.

Ce dispositif public de mutualisation des services numériques permettra de :

- Maîtriser notre système d'information et les données publiques qu'il contient
- Rendre accessible ces services mutualisés aux collectivités dépendantes de la Communautés de communes Castillon Pujols par notre intermédiaire
- Réaliser des économies sur la maintenance de notre système d'information
- Respecter les normes en vigueur de dématérialisation des procédures
- Mettre en place un plan de formation afin que les utilisateurs des applications logicielles et des matériels puissent s'adapter et évoluer sur les outils informatiques
- Bénéficier d'un appui technique sur l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des services, de manière à réaliser des échanges d'informations et de savoir-faire et ce dans le but d'améliorer l'utilisation des outils informatiques, la productivité et de contenir les coûts

Par délibération du 30 Novembre 2010, le comité syndical a approuvé la modification des statuts de Gironde Numérique permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Le choix de participer aux services numériques facultatifs appartient à chaque adhérent de Gironde Numérique et doit se manifester par :

- Une délibération d'adhésion
- Une convention cadre de participation aux services numériques mutualisés
- le cas échéant, une convention tripartite si des collectivités de la communauté de communes souhaitent accéder à cette offre de services mutualisés

Une convention cadre de participation aux services mutualisés entre Gironde Numérique et la Communauté de communes de Castillon Pujols permet d'encadrer ces nouvelles relations contractuelles.

Sur le plan financier, la participation de la Communauté de communes de Castillon Pujols est recouvrée dans le cadre d'une participation financière en fonctionnement annuelle.

Dans le cas où des collectivités de la Communauté de communes souhaitent accéder à cette nouvelle offre de services mutualisés, des conventions tripartites particulières à la convention cadre de participation seront mises en place en tant qu'annexe. Une participation complémentaire par collectivité et en fonction du catalogue de services voté sera payée par la Communauté de communes.

Sur le plan financier, la collectivité de Saint Aubin de Branne rembourse sa part financière à la Communauté de Communes sur la base d'une clé de répartition en fonction du nombre d'habitants et du tarif voté en Conseil Syndical par Gironde Numérique.

La présente délibération vient encadrer la participation de la Collectivité de Saint Aubin de Branne aux services numériques de Gironde Numérique par l'intermédiaire de la Communauté de communes de Castillon Pujols

En fonction du catalogue des participations aux services mutualisés en vigueur, la participation de la Communauté de communes aux services mutualisés est décomposée

en deux parties :

- Une participation forfaitaire qui permet l'accès à une plateforme de services et/ou à des services de sécurisation des données
- Une participation pour des prestations complémentaires non prévue dans le cadre des services proposés dans le cadre de l'adhésion

La participation forfaitaire de la Communauté de communes est fixée en fonction du catalogue de service en vigueur.

Pour chaque nouveau service, le catalogue de services mutualisés et le montant des participations financières seront ajustés en comité syndical.

La Communauté de communes Castillon Pujols qui adhère à Gironde Numérique depuis sa création a d'ores et déjà désigné ses délégués. Ils représenteront donc la Communauté de communes et les collectivités membres dans le cas d'une participation aux services mutualisés.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Approuver la participation de la Collectivité de Saint Aubin de Branne aux services numériques mutualisés de base de Gironde Numérique à compter de l'année 2025.
- Approuver la participation de la Communauté de communes pour le compte de la Collectivité
- Approuver le remboursement de la participation de la Collectivité Saint Aubin de Branne auprès de la Communauté de communes de Castillon-Pujols
- M'autoriser à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette affaire, et en particulier, signer les conventions (cadre et particulières) réglant les relations entre la Communauté de communes, la Collectivité de Saint Aubin de Branne qui souhaite bénéficier du service et Gironde Numérique.

Résultat du vote : adoptée

Pour:9 Contre: 0

Abstention: 0

## **REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TELECOM 2024 (N° DE\_2025\_14)**

L'occupation du domaine public routier par des opérations de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte "de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire"

| Années RODP | Tarifs de base                         | A multiplier par le coefficient d'actualisation |
|-------------|----------------------------------------|-------------------------------------------------|
| 2025        | 40€ le km d'artères aériennes          | 1,62182                                         |
|             | 30€ le km d'artères                    |                                                 |
|             | souterraines                           |                                                 |
|             | 20€ le m <sup>2</sup> d'emprise au sol |                                                 |

#### Détail du calcul 2025 :

Aérien : 7.230kms x 40€ = 289,20€

Sous terrain : 2.208 kms x 30€ = 66,24€

Le coefficient d'actualisation est de 1,62182 pour l'année 2025 soit :

$(289,20 + 66,24) \times 1,62182 = \mathbf{576,46€}$

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance,

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L45-1 à L47 et RD20-51 à R20-54;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- En application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, fixe la redevance Orange au titre de **l'année 2025 à 576,46€**
- Conformément à l'article L2321-4 du code de la propriété des Personnes Publiques,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

Résultat du vote : adoptée

Pour:9 Contre: 0

Abstention: 0

Fin de séance à 19H35

Suivent les signatures du Président et du secrétaire de séance:

---

Pascal LABRO  
Président de séance

Xavier BLOND  
Secrétaire de séance